

JURIDIQUE ET MARCHES

FOIRE AUX QUESTIONS (FAQ) FNTF N°5

CRISE DES MATIERES PREMIERES ET DE L'ENERGIE

Il est rappelé que les FAQ n°1, n°2, n°3 et n°4 relatives à la flambée des prix des matières premières, fournitures et énergie sont accessibles [ICI](#).

Retrouvez également [ICI](#) notre Dossier spécial « Crise des matières premières ».

Afin de prendre en compte l'avis du Conseil d'état du 15 septembre 2022 et la Circulaire Borne du 29 septembre 2022 ainsi que l'évolution des mesures et dispositifs destinés à accompagner les entreprises pendant la période de crise actuelle, notamment dans le secteur des Travaux Publics, la FNTF vous propose une nouvelle FAQ portant sur la vie des marchés ainsi que la vie et la trésorerie des entreprises.

DERNIERE MISE A JOUR LE 9 JANVIER 2023

Les nouveautés sont surlignées en jaune.

Table des matières

VIE DES MARCHES	3
MESURES ET CONSIGNES DES POUVOIRS PUBLICS	3
FAQ - FOIRE AUX QUESTIONS	5
1. Dans le cadre d'un marché public en cours d'exécution, que faire en cas de difficultés d'approvisionnement et d'augmentation des prix des matières premières, des fournitures et de l'énergie ?	5
2. Dans le cadre d'un marché ou contrat privé en cours d'exécution, que faire en cas de difficultés d'approvisionnement et d'augmentation des prix des matières premières, des fournitures et de l'énergie ?	6
3. Comment sécuriser mes futurs marchés publics ?	7
4. Comment sécuriser mes futurs marchés et contrats privés?	7
5. Comment choisir le bon index TP à intégrer dans la formule de révision de prix ?	7
VIE ET TRESORERIE DES ENTREPRISES	9
AIDE AU PAIEMENT DES FACTURES D'ELECTRICITE ET DE GAZ	11
1. Quelles entreprises peuvent bénéficier de cette aide ?	11
2. Quelles conditions pour bénéficier de cette aide ?	11
3. Quel est le montant de cette aide ?	12

4. Comment et quand bénéficier de cette aide ?	12
RECOURS AUX PGE.....	13
RECOURS AUX PRETS A TAUX BONIFIES.....	14
RECOURS AU PRET CROISSANCE INDUSTRIE.....	15
RECOURS AUX PRETS PARTICIPATIFS.....	15

VIE DES MARCHES

MESURES ET CONSIGNES DES POUVOIRS PUBLICS

Rappel :

Faisant suite à la **forte mobilisation de la FNTP** dans le contexte actuel de hausse des prix des matières premières, des fournitures et de l'énergie, le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance a annoncé, par un [communiqué de presse](#) du 29 mars 2022, **cinq mesures spécifiques au secteur des Travaux Publics, dont deux sont directement liées à la passation et l'exécution des marchés :**

- La publication d'une **circulaire** incitant les acheteurs publics à un **comportement tenant compte des circonstances exceptionnelles** ;
- La publication avancée à 45 jours au lieu de 80 jours des **index TP de INSEE**.

La [Circulaire](#) du Premier Ministre du 30 mars 2022 relative à « *l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières* » a été publiée au Journal Officiel, le 1^{er} avril 2022.

Face aux interrogations soulevées tant par les acheteurs publics que par les entreprises, la DAJ de Bercy a interrogé le Conseil d'Etat sur la possibilité de modifier le seul prix d'un marché public, compte tenu des circonstances exceptionnelles actuelles.

Le Conseil d'Etat a rendu un [Avis](#) daté du 15 septembre 2022 relatif aux **possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision**, confirmant la possibilité d'une modification "sèche" du prix.

> Le [décryptage](#) de l'avis du Conseil d'État du 15 septembre 2022.

> Le [décryptage](#) de la Fiche Technique de la DAJ de Bercy du 21 septembre 2022 qui commente cet avis.

La Première Ministre a publié une nouvelle [Circulaire, le 29 septembre 2022](#), afin de mettre à jour les recommandations en matière d'exécution de contrats de la commande publique.

> Le [décryptage](#) de la Circulaire Borne du 29 septembre 2022 qui demande aux Préfets de sensibiliser les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux recommandations qu'elle édicte en matière d'exécution de contrats de la commande publique, suite à l'Avis du Conseil d'Etat.

Cette nouvelle Circulaire rappelle notamment :

- L'obligation d'introduire dans les marchés publics des clauses de révision des prix représentatives sans terme fixe, ni clause butoir, afin de tenir compte des fluctuations économiques (Point 1.) ;
- Les conditions de prise en charge des surcoûts des entreprises (Points 2 et 3) ;

- La possibilité de résilier à l'amiable le contrat à défaut d'accord sur les conditions de sa poursuite (Point 4.) ;
- Le gel des pénalités contractuelles en cas d'impossibilité pour les entreprises de s'approvisionner dans des conditions normales (Point 5.).

Parallèlement, suite à la tenue des Assises du BTP et aux [13 premières mesures qui ont été annoncées par le Gouvernement, le 22 septembre 2022](#), dont certaines sont bénéfiques au secteur des Travaux Publics, **deux textes ont été publiés : un décret portant modification de certaines dispositions du Code de la Commande Publique et un arrêté modifiant le CCAG Travaux 2021.**

Les apports du [décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022](#) :

- Le maintien à **100 000 € HT du seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence, jusqu'au 31 décembre 2024**, demande forte de la FNTP ;
- Le **relèvement du montant minimum de l'avance à 30% (au lieu de 20%) pour les marchés passés par l'Etat avec les PME (art. R. 2191-7)** ;
- Des précisions concernant les **modalités de remboursement de l'avance afin de garantir un rythme de paiement adapté** : « dans le silence du marché, le remboursement de l'avance accordée et des sommes restant dues au titulaire » ([art. R. 2191-11](#)) ;
- La possibilité pour les candidats de transmettre une **copie de sauvegarde** de leur offre par voie dématérialisée, par exemple via une plateforme cloud (un arrêté d'application à venir précisera notamment les exigences techniques et de sécurité).

Les apports de l'[arrêté du 29 décembre 2022 modifiant](#) le CCAG Travaux 2021 :

- Dans le prolongement du décret susvisé du 28 décembre 2022, la **fixation du taux de l'avance par défaut (option A) à 30 % minimum lorsque le titulaire ou le sous-traitant à paiement direct est une PME** au sens du Code de la Commande Publique (article 10.1) ;
- **La réduction du délai de 6 mois à 4 mois pour ordre de service tardif de commencement des travaux**, permettant au titulaire de :
 - Se prévaloir d'un préjudice (art. 18.1.1) ;
 - Demande le report de la date de commencement des travaux ou la résiliation du marché (art. 50.2.1).

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1^{er} janvier 2023.

👉 **Enfin, le report de la suppression de l'avantage fiscal sur le GNR au 1^{er} janvier 2024 a été entériné par la loi de finances rectificative 2022 du 16 août 2022 (Art.22).**

Quels sont les contrats concernés par l'avis du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022 ?

Sont concernés les **contrats de la commande publique**.

Cependant, la Circulaire Borne rappelle que lorsque les **contrats de la commande publique sont des contrats de droit privé**, les contrats peuvent être renégociés en application de [l'article 1195](#) du code civil. Cette renégociation doit être réalisée dans les conditions et limites prévues par le Code de la commande publique concernant les circonstances imprévues (art. [R. 2194-5](#) CCP) et les modifications de faible montant (inférieurs à 15 % HT pour les marchés de travaux - art. [R. 2194-8](#) CCP).

Quels sont les moyens pour les entreprises d'obtenir une prise en charge de leurs surcoûts ?

Dans son [Avis](#) du 15 septembre 2022, le Conseil d'État ouvre de nouvelles possibilités de modifier les marchés publics, par avenant, dans le but de compenser les surcoûts imprévisibles supportés par les entreprises.

Il s'appuie sur les dispositions existantes du Code de la commande publique qui prévoient des possibilités de modifier un marché sans nouvelle procédure de mise en concurrence (art. [L. 2194-1](#) CCP) et considère que sont autorisées les modifications qui ne portent que sur :

- Le prix, les tarifs, les modalités de leur détermination ou de leur évolution (Point 6) ;
- La seule durée des marchés (Point 7).

Les marchés, qu'ils soient à prix forfaitaires ou unitaires, peuvent ainsi être modifiés afin d'y introduire une clause de variation des prix ou de réexamen si le marché n'en prévoyait pas, ou faire évoluer une clause existante qui se serait révélée insuffisante (Point 19).

☞ **Attention : L'acheteur doit toujours veiller au respect de bon emploi des deniers publics et est libre ou non d'accepter ces modifications.**

1) Les seules clauses financières, les spécifications techniques ou les conditions d'exécution des marchés en cours (la prolongation du délai d'exécution par exemple) peuvent être modifiés par l'acheteur en application de :

- L'article [R. 2194-5](#) du Code de la Commande Publique (« circonstances imprévues ») afin de permettre la poursuite de leur exécution. Dans ce cas, chaque modification du montant du marché ne pourra pas être supérieure à 50 % du montant du marché initial pour les contrats conclus par des pouvoirs adjudicateurs. Ce plafond ne concerne pas les contrats conclus par des entités adjudicatrices intervenant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie et des transports ;
- Ou de l'article [R. 2194-8](#) du Code la commande publique (modifications de faible montant - inférieures à 15 % du montant initial du marché pour les marchés de travaux).

2) L'entreprise a droit à indemnisation, sur le fondement de la théorie de l'imprévision (article [L. 6 \(3°\)](#) CCP), en cas de « bouleversement temporaire de l'économie du contrat », même si une clause de révision est prévue au marché. Les règles d'indemnisation précisées par la Circulaire CASTEX de mars 2022 ne sont pas modifiées :

- Le seuil de bouleversement économique est de 1/15^{ème} du montant initial HT du marché ou de la tranche,
- L'entreprise doit apporter les justifications comptables des nouvelles charges qu'elle supporte du fait de l'augmentation exceptionnelle des prix (prix de revient et marge bénéficiaire au moment de l'offre par rapport aux débours en cours d'exécution, déduction faite des effets de la révision de prix),
- Une part restera à la charge de l'entreprise (de 5 % à 25 % suivant sa structure).

Le versement d'indemnités provisionnelles est possible et doit être formalisé, comme l'indemnisation définitive, par une convention (Point 22 de l'Avis du Conseil d'Etat).

FAQ - FOIRE AUX QUESTIONS

1. Dans le cadre d'un marché public en cours d'exécution, que faire en cas de difficultés d'approvisionnement et d'augmentation des prix des matières premières, des fournitures et de l'énergie ?

Vous pourrez invoquer ces difficultés par écrit auprès de l'acheteur et solliciter **selon les cas**, notamment au regard de la [Circulaire de la première Ministre du 29 septembre 2022](#) :

- La prise en charge des surcoûts (Points 2 et 3) ;
- La résiliation du marché sans sanction (Point 4) ;
- Le gel des pénalités de retard et des autres sanctions tant que vous êtes dans l'impossibilité de vous approvisionner normalement (Point 5).

Dans le cadre de vos **discussions avec l'acheteur**, vous pourrez vous prévaloir des règles et consignes issues de l'[Avis](#) du Conseil d'état du 15 septembre 2022 et de la [Circulaire du 29 septembre 2022](#) pour demander :

- La **modification du marché**, nécessaire à la poursuite de son exécution, sur le fondement des circonstances imprévues de l'article [R. 2194-5](#) du Code de la Commande Publique ou **des modifications de faible montant** (inférieures à 15 % du montant du marché pour les marchés de travaux) de l'article [R. 2194-8](#) du même Code ;
- Le **droit à indemnisation pour imprévision**, sur le fondement de l'article [L. 6 \(3°\)](#) du Code de la Commande Publique, si les charges supplémentaires atteignent **1/15^{ème}** du montant initial HT du marché ou de la tranche, suivant les modalités définies ci-avant ;
- Le **gel des pénalités et des sanctions contractuelles** du fait de l'impossibilité de s'approvisionner dans des conditions normales.

Par ailleurs, si le **CCAG Travaux est applicable à votre marché** et s'il n'est pas dérogé aux dispositions concernées ci-dessous, plusieurs mécanismes sont également susceptibles d'être activés au soutien de vos demandes de prolongation des délais d'exécution du marché ou de prise en charge des surcoûts :

- **Si votre marché est soumis au nouveau CCAG Travaux 2021** :
 - La prolongation des délais d'exécution par O.S. ([art. 18.2.2](#)), motivée par la « *survenance de difficultés ou de circonstances imprévues au cours du chantier* » ;
 - La suspension de tout ou partie des travaux en cas de circonstances imprévisibles ([art. 53.3.1](#)) ;
 - La clause de réexamen ([art. 54](#)), prévoyant qu'en cas de « *circonstances que les parties ne pouvaient prévoir et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences de celle-ci* ». Il sera notamment tenu compte des surcoûts directs liés auxdites modifications ainsi qu'aux conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.
- **Si votre marché est soumis au CCAG Travaux 2009 modifié en 2014** :
 - La prolongation des délais d'exécution par OS ([art. 19.2.2](#)), motivée par la « *rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier* ».

La FNTF propose (daj@fntp.fr) :

- Un nouvel exemple de courrier à adresser à l'acheteur afin de l'informer des difficultés d'approvisionnement et d'augmentation des prix des matières premières, des fournitures et de l'énergie que vous rencontrez et de formaliser vos demandes de prolongation de délais, de prise en charge des surcoûts ou le cas échéant, de résiliation du marché.
- Des guides pratiques et recommandations pour la rédaction d'une réclamation selon les CCAG applicables.

2. Dans le cadre d'un contrat ou d'un marché privé en cours d'exécution, que faire en cas de difficultés d'approvisionnement et d'augmentation des prix des matières premières, des fournitures et de l'énergie ?

Vous pourrez invoquer ces difficultés par écrit auprès du donneur d'ordre et solliciter **selon les cas** :

- La prolongation des délais d'exécution du marché ;
- La prise en charge des surcoûts.

Dans le cadre de vos **discussions avec le donneur d'ordre**, vous pourrez notamment solliciter l'application de l'**imprévision** prévue à l'article [1195](#) du Code Civil dans une logique de répartition des aléas économiques, **même lorsqu'elle a été limitée ou écartée contractuellement** dans le marché ou le contrat en cours d'exécution.

La FNTF propose (daj@fntp.fr) un nouvel exemple de courrier à adresser au donneur d'ordre afin de l'informer des difficultés d'approvisionnement et d'augmentation des prix des matières premières, des fournitures et de l'énergie que vous rencontrez et de formaliser vos demandes de prolongation de délais et de prise en charge des surcoûts.

3. Comment sécuriser mes futurs marchés publics ?

Il convient de vérifier si les pièces du marché (généralement le CCAP) **prévoient une clause de révision de prix** et si l'**index TP est bien adapté** aux travaux réalisés.

Formule de révision : pour les marchés publics soumis aux règles de la commande publique, comment ça marche ?

Les clauses de révision sont **obligatoires pour les marchés d'une durée d'exécution de plus de 3 mois et qui nécessitent pour leur réalisation le recours à une part importante de fournitures, notamment de matières premières, dont le prix est directement affecté par les fluctuations de cours mondiaux** ([Art. R. 2112-14](#) du Code de la Commande Publique).

Cette règle a d'ailleurs été rappelée successivement par les **Circulaires du 30 mars 2022** et **29 septembre 2022** ainsi que par la **Fiche Technique de la DAJ de Bercy du 18 février 2022** sur les marchés publics confrontés à la flambée des prix et au risque de pénurie des matières premières.

Si la clause a été omise ou est inadaptée, vous pouvez en phase de consultation :

- Soit demander directement à l'acheteur d'introduire une clause de révision de prix ou de revoir la formule qui serait inadaptée aux travaux réalisés ;
- Soit solliciter l'intervention de votre FRTP ;

en vous appuyant notamment sur les dispositions du Code de la Commande Publique et sur la Circulaire Borne (Point 1).

L'acheteur rectifiera le cas échéant la clause et prolongera le délai de remise des offres (source [Guide "Prix"](#) de l'OECP).

NB : Sur le fondement du principe d'intangibilité du prix, une fois le marché signé, aucun avenant n'est possible pour introduire ou modifier une clause de révision des prix.

Ce principe peut cependant être remis en cause par l'acheteur public afin de remédier à une situation résultant de circonstances imprévisibles (ces circonstances vont être appréciées lors de la passation du marché) : « *Les marchés, qu'ils soient à prix forfaitaires ou unitaires, peuvent ainsi être modifiés afin d'y introduire une clause de variation des prix ou de réexamen si le marché n'en prévoyait pas ou faire évoluer une clause existante qui se serait révélée insuffisante* » (Point 19 de l'[Avis](#) du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022).

Pour plus d'informations :

- [Mémo](#) FNTF sur l'actualisation et la révision des prix dans la commande publique ;
- La [Tribune](#) de la FNTF « Du bon usage des clauses de variation des prix ».

4. Comment sécuriser mes futurs contrats et marchés privés ?

La mise en place d'une **formule** représentative des différentes composantes du coût des prestations, **dans les devis ou dans les conditions générales**, permet de prendre en compte leur évolution pendant la durée d'exécution du contrat (salaires, matériaux, énergie, etc.) (cf. [lien](#) vers le site de la FNTF). L'absence de **clause limitative** à l'article [1195](#) du Code Civil **sur l'imprévision permet de préserver un droit à négociation en cas de circonstances imprévisibles**.

5. Comment choisir le bon index TP à intégrer dans la formule de révision de prix ?

Il existe **22 Index TP de référence** qui permettent de construire des formules de révision des prix adaptées à chaque lot ou chaque marché de travaux.

Pour consulter :

- La [composition détaillée des Index TP](#) (au 15 septembre 2022) ;
- La [valeur des index TP et divers de la construction](#) publiée mensuellement par l'INSEE ;
- La [présentation détaillée de la composition des index BT et TP](#) incluant les principaux matériaux mis en œuvre.

VIE ET TRESORERIE DES ENTREPRISES

Dans le contexte de crise ukrainienne, les entreprises de TP subissent de plein fouet la flambée des prix des matières premières, fournitures et énergie. La FNTP a ainsi engagé des actions auprès des pouvoirs publics.

En réaction à l'invasion de l'Ukraine par la Russie en février 2022 et aux difficultés économiques liées à ce conflit (sanctions adoptées contre la Russie, pénuries...), un certain nombre de mesures d'aides ont été mises en place, prolongées ou adaptées afin d'aider les entreprises à surmonter leurs difficultés de trésorerie.

PLAN DE RESILIENCE DU GOUVERNEMENT

Le Gouvernement a annoncé le 16 mars 2022 son **plan de résilience économique et sociale** intégrant un certain nombre d'objectifs dont la **mise en place du prêt croissance industrie**, en décembre 2021, qui est ouvert aux entreprises du BTP.

LOIS DE FINANCES

La [loi de finances rectificative pour 2022](#), adoptée le 16 août 2022, intègre un certain nombre de mesures dont plusieurs intéressent le secteur des Travaux Publics :

- **Report de la suppression de l'avantage fiscal sur le GNR au 1^{er} janvier 2024** ([article 22](#)).
- **Accessibilité aux Prêts à Taux Bonifiés jusqu'au 31 décembre 2023** ([article 35](#)).

La [loi de finances pour 2023](#), adoptée le 30 décembre 2022, prévoit par ailleurs la **disponibilité des PGE Résilience jusqu'au 31 décembre 2023** ([article 147](#)).

RENFORCEMENT DES DISPOSITIFS D'AIDES AUX ENTREPRISES FACE A LA HAUSSE DES PRIX DE L'ENERGIE

Le Gouvernement a annoncé le 27 octobre 2022 le **renforcement des dispositifs d'aides aux entreprises face à la hausse des prix de l'énergie**, et en a ensuite précisé les contours le 3 janvier 2023.

Les mesures associées, relatives au paiement des factures d'électricité et de gaz pour la fin de l'année **2022** ainsi que l'année **2023**, intéressent directement les entreprises du secteur des Travaux Publics, quelles que soient leurs tailles.

En particulier, le régime d'aide spécifique instaurée pour les entreprises grandes consommatrices d'énergie qui ont subi une hausse des coûts d'approvisionnement de gaz naturel et/ou d'électricité, initialement prévue durant la période du 1^{er} mars 2022 au 31 août 2022, a été renforcé, simplifié et prolongé jusqu'au 31 décembre 2023.

- Liste des mesures de soutien pour la fin de l'année 2022 :
 - o **La baisse de la fiscalité sur l'électricité (TICFE)** à son minimum légal européen et le bénéfice du **mécanisme d'ARENH (120TWh)**, pour **toutes les entreprises**.

- L'éligibilité au **bouclier tarifaire** des particuliers pour **les TPE** ayant un compteur électrique d'une **puissance inférieure à 36 kVA**.
 - L'accès au **guichet unique d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz**, pour les **entreprises grandes consommatrices de gaz et d'électricité**. Initialement mis en place en juillet 2022, ce dispositif a été prolongé, renforcé et simplifié.
- Liste des mesures de soutien pour l'année 2023 :
- Maintien de la **baisse de la fiscalité sur l'électricité (TICFE)** à son minimum légal européen et du bénéficiaire du **mécanisme d'ARENH (100TWh)**, pour **toutes les entreprises**.
 - Maintien de l'éligibilité au **bouclier tarifaire** des particuliers pour **les TPE** ayant un compteur électrique d'une **puissance inférieure à 36 kVA**.
 - Un **nouveau dispositif d'amortisseur d'électricité** pour **les TPE** qui, ayant un compteur électrique d'une **puissance supérieure à 36kVA**, ne sont pas protégées par le bouclier tarifaire, et pour **toutes les PME** :
 - **Quel est le montant de l'aide ?** L'aide sera calculée sur la « part énergie » d'un contrat donnée, c'est-à-dire le prix annuel moyen de l'électricité hors coûts d'acheminement de l'électricité dans le réseau (tarif ou Turpe) et hors taxes. Cette « part énergie », présente sur les contrats et propositions commerciales de la grande majorité des TPE et PME, est exprimée en €/MWh ou en €/kWh. L'amortisseur viendra ramener le prix annuel moyen de la « part énergie » à 180 €/MWh (ou 0,18 €/kWh) sur la moitié des volumes d'électricité consommée, dans la limite d'un plafond d'aide unitaire de la « part énergie » du contrat à 500 €/MWh. La réduction maximale du prix unitaire sera de 160 €/MWh sur la totalité de la consommation (ou de 0,16 €/kWh) ;
 - **Comment percevoir cette aide ?** L'aide sera intégrée directement dans la facture d'électricité des entreprises qui n'auront qu'à confirmer à leur fournisseur qu'elles relèvent du statut de TPE ou de PME.
 - Maintien de l'accès au **guichet unique d'aide au paiement des factures d'électricité**, pour les **entreprises grandes consommatrices de gaz et d'électricité**.

AIDE AU PAIEMENT DES FACTURES D'ELECTRICITE ET DE GAZ

Nouveauté : Le régime d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz a été prolongé, renforcé et simplifié par le décret n°2022-1575 du 16 décembre 2022, qui récapitule les nouvelles conditions d'éligibilité et de calcul de ces aides à compter de la période "septembre-octobre 2022". Un [simulateur](#) est accessible sur le site impots.gouv.fr afin d'évaluer l'éligibilité de votre entreprise à l'aide et d'obtenir une estimation de son éventuel montant.

Le [décret n° 2022-967 du 1er juillet 2022](#), modifié par [les décrets n°2022-1250 du 23 septembre 2022](#), [n°2022-1279 du 30 septembre 2022](#) et [n°2022 -1575 du 16 décembre 2022](#), a mis en place une **aide pour les entreprises grandes consommatrices d'énergie** qui ont subi une hausse des coûts d'approvisionnement de gaz naturel, d'électricité, de chaleur ou de froid produits à partir de gaz naturel ou d'électricité **durant la période du 1er mars 2022 au 31 décembre 2023**.

1. Quelles entreprises peuvent bénéficier de cette aide ?

Le dispositif est réservé aux entreprises **créées avant le 1er décembre 2021** qui :

- Sont résidentes fiscales en France ;
- Ne se trouvent pas en procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ;
- Ne disposent pas de dette fiscale supérieure à 1 500 € ou sociale impayée au 31 décembre 2021, à l'exception de celles qui, à la date du dépôt de la demande d'aide ont été réglées ou sont couvertes pas un plan de règlement.

2. Quelles conditions remplir pour obtenir cette aide ?

Sont éligibles à cette aide les entreprises qui remplissent certaines conditions variables d'une période éligible à une autre.

La **période éligible** correspond à l'une des périodes suivantes :

- Mars, avril et mai 2022 ;
- Juin, juillet et août 2022 ;
- Septembre et octobre 2022 ;
- Novembre et décembre 2022.
- Janvier et février 2023 ;
- Mars et avril 2023 ;
- Mai et juin 2023 ;
- Juillet et août 2023 ;
- Septembre et octobre 2023 ;
- Novembre et décembre 2023.

A compter de la période « septembre-octobre 2022 », les critères à remplir ont été assouplis. Ainsi, pour le régime d'aide plafonnée à 4 M€ (cf. « Quel est le montant de cette aide ? » infra) :

- Le prix de l'énergie pendant la période de demande d'aide doit avoir **augmenté de 50 %** par rapport au prix moyen payé en 2021 ;
- Les dépenses d'énergie pendant la période d'aide doivent **représenter plus de 3% du chiffre d'affaires 2021**.

Pour les régimes d'aides plafonnées respectivement à 50 M€ et 150M€, certains critères spécifiques additionnels doivent en outre être respectés.

Pour chaque période éligible considérée, le **récapitulatif des conditions d'éligibilité** figure dans [FAQ](#) du site impôts.gouv.fr.

3. Quel est le montant de cette aide ?

Plusieurs régimes distincts ont été institués :

- Pour les périodes « mars-avril-mai 2022 » et « juin-juillet-août 2022 » : **trois régimes d'aides** respectivement plafonnées à 2 M€, 25 M€ et 50 M€ ;
- Pour la période « septembre-octobre 2022 » et celles ultérieures : **trois régimes d'aides** respectivement plafonnées à 4 M€, 50 M€ et 150M €.

S'agissant en particulier du régime d'aide plafonnée à 4 M€, le montant de l'aide correspond pour cette tranche à **50% de l'écart entre la facture 2021 majorée de 50% et la facture 2022, dans la limite de 70% de la consommation 2021.**

Pour chaque période éligible considérée, le **récapitulatif des différents régimes d'aides et des modalités de calcul de ces aides** figure dans [FAQ](#) du site [impôts.gouv.fr](https://impots.gouv.fr).

Le **montant des plafonds d'aide est évalué au niveau du groupe**, qui est défini comme :

- Soit **une entreprise indépendante** (ni contrôlée par une autre, ni ne contrôlant une autre entreprise) ;
Soit un **ensemble de sociétés et d'entreprises en nom propre liées entre elles** dans les conditions prévues à l'article [L. 233-3 du Code de commerce](#).

4. Comment et quand bénéficier de cette aide ?

Un [simulateur](#) est accessible sur le site [impôts.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) afin d'évaluer l'éligibilité des entreprises à l'aide et d'obtenir une estimation de son éventuel montant.

La demande d'aide est à déposer par le biais d'un formulaire dans l'espace professionnel de la messagerie sécurisée de l'entreprise depuis le site impots.gouv.fr :

- Entre le 4 juillet 2022 et le 31 décembre 2022 au titre des mois de **mars, avril et mai 2022** ;
- Entre le 3 octobre 2022 et le 31 décembre 2022 au titre des mois de **juin, juillet et août 2022** ;
- Entre le 15 novembre 2022 et le 28 février 2023 au titre des mois de **septembre et octobre 2022** ;
- Entre le 16 janvier 2023 et le 31 mars 2023 au titre des mois de **novembre et décembre 2022** ;
- Entre le 20 mars 2023 et le 31 mai 2023 au titre des mois de **janvier et février 2023** ;
- Entre le 17 mai 2023 et le 31 juillet 2023 au titre des mois de **mars et d'avril 2023** ;
- Entre le 17 juillet 2023 et le 30 septembre 2023 au titre des mois de **mai et juin 2023** ;
- Entre le 18 septembre 2023 et le 30 novembre 2023 au titre des mois de **juillet et août 2023** ;
- Entre le 20 novembre 2023 et le 31 janvier 2024 au titre des mois de **septembre et octobre 2023** ;
- Entre le 17 janvier 2024 et le 31 mars 2024 au titre des mois de **novembre et décembre 2023** ;
- Entre le 16 janvier 2023 et le 31 décembre 2023 pour les **régularisations des dépenses des énergies au titre des mois de mars à décembre 2022, et pour la chaleur ou le froid produits à partir de gaz naturel ou d'électricité au titre des mois de mars à août 2022.**

Les documents à télécharger et/ou à joindre au formulaire de demande d'aide (déclaration sur l'honneur, fiche de calcul, etc.), pour chaque période concernée, sont accessibles sur le site le site impots.gouv.fr.

RECOURS AU PGE RESILIENCE

Les prêts garantis par l'Etat (PGE) Résilience ont été mis en place par un [arrêté du 7 avril 2022](#) pour les entreprises particulièrement affectées par les conséquences économiques du conflit ukrainien en relai des PGE « Covid », qui ont pris fin le 30 juin 2022 (cf. notre FAQ n°4).

Le bénéfice du PGE Résilience a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 par un [arrêté du 30 décembre 2022](#), pris en application de la [loi de finances pour 2023 du 30 décembre 2022](#) (article 147).

1. En quoi consiste le PGE Résilience ?

Jusqu'à fin décembre 2023, il sera possible, pour les entreprises qui rencontreraient des difficultés en raison des conséquences du conflit en Ukraine, de bénéficier d'un PGE d'un montant maximum dont le montant maximum est égal à **15 % du chiffre d'affaires (CA) annuel** moyen réalisé sur les trois derniers exercices comptables clôturés.

Ce PGE Résilience prendra la même forme que les PGE instaurés au début de la crise sanitaire : même durée maximale (jusqu'à 6 ans), même période minimale de franchise de remboursement (12 mois), même quotité garantie et prime de garantie.

2. Qui peut bénéficier du PGE Résilience ?

Toutes les entreprises quelle que soit leur forme juridique, leur taille ou leur secteur d'activité (hors services bancaires) peuvent bénéficier de ce PGE Résilience.

Il est destiné aux entreprises qui seraient fortement impactées par les conséquences économiques du conflit en Ukraine et dont la capacité de remboursement est compatible avec des financements supplémentaires en plus d'un premier PGE.

Dans le cadre de l'obtention de ce PGE Résilience, **l'entreprise devra auto-certifier, sur une base déclarative, que ce nouveau prêt répond à un besoin de liquidité qui est la conséquence, directe ou indirecte, du conflit en Ukraine et de ses impacts économiques.**

Pour ces raisons, sa distribution par les banques sera **plus ciblée** que pour le PGE distribué lors de la crise sanitaire.

Concrètement, les banques l'octroieront **au cas par cas après une analyse de la situation** de l'entreprise, notamment de sa capacité de remboursement, et des besoins de trésorerie engendrés par les effets économiques du conflit en Ukraine. Une entreprise qui n'aurait pas de besoin particulier lié à cette crise pourra se voir refuser ce PGE par sa banque.

[Consulter les détails de ce nouveau dispositif.](#)

Pour plus d'informations, voir la [FAQ du gouvernement](#) sur les PGE (questions 56 et 57 sur le PGE Résilience).

RECOURS AUX PRETS A TAUX BONIFIES

Les prêts à taux bonifiés sont des **prêts directs de l'Etat** visant à soutenir la trésorerie des entreprises qui ont été fragilisées par la crise puis impactées par les tensions d'approvisionnement.

Ces prêts sont ouverts aux PME et grandes entreprises.

Pour être éligibles au dispositif, ces entreprises doivent répondre aux critères cumulatifs suivants :

- Ne pas avoir obtenu un Prêt Garanti par l'État suffisant pour financer son exploitation, le cas échéant après l'intervention du médiateur du crédit ;
- Justifier de perspectives réelles de redressement de l'exploitation ;
- Ne pas faire l'objet de procédures collectives d'insolvabilité. A noter cependant que les entreprises redevenues in bonis par l'arrêt d'un plan de sauvegarde ou de redressement sont éligibles au dispositif.

Ils sont **accessibles jusqu'au 31 décembre 2023** en application de la **loi de finances rectificative pour 2022** (article 35) et du **décret n°2022-1601 du 21 décembre 2022**.

Le montant de l'aide en prêt à taux bonifié est plafonné à :

- 15 % du CA annuel total moyen réalisé par le bénéficiaire au cours des 3 derniers exercices comptables clôturés. Lorsque le bénéficiaire est une entreprise nouvellement créée qui ne peut pas présenter 3 comptes annuels clôturés, le plafond de 15% est calculé sur la base du CA total moyen constaté sur la durée d'existence de l'entreprise jusqu'à la date à laquelle celle-ci présente sa demande d'aide, le cas échéant extrapolé sur une année,
- ou 50 % des dépenses énergétiques au cours des 12 mois précédant le mois de la demande d'aide.

Le montant du prêt peut toutefois être majoré afin de couvrir les besoins de liquidités du bénéficiaire pendant les 12 mois suivant la date de l'octroi du prêt dans le cas des petites et moyennes entreprises, ou pendant les 6 mois suivant la date de l'octroi du prêt dans le cas des grandes entreprises.

Le bénéficiaire doit produire une auto-certification établissant ses besoins de liquidités et justifier desdits besoins au moyen d'une revue financière indépendante.

Le montant de l'aide est limité au besoin de trésorerie qui résulte de l'impact de l'agression de l'Ukraine par la Russie sur l'activité de l'entreprise.

Le prêt est alloué jusqu'au 31 décembre 2023 à un taux d'intérêt fixe qui est au moins égal au taux d'intérêt prévu dans la décision de la Commission européenne n° SA.103934 (2022/N) du 1er décembre 2022, intégrant la marge pour risque de crédit prévue dans ladite décision.

Qui contacter pour solliciter un prêt à taux bonifié ?

Les demandes de prêts à taux bonifiés doivent être présentées aux comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI). Pour ce faire, les entreprises prennent contact avec le commissaire aux restructurations et à la prévention des difficultés des entreprises (CRP) de leur région.

RECOURS AU PRÊT CROISSANCE INDUSTRIE

Le Gouvernement a mis en place, avec Bpifrance, un Prêt Croissance Industrie dédié aux entreprises industrielles afin de les accompagner dans le financement de leurs besoins en fonds de roulement et de renforcer leur structure financière. Ce **Prêt Croissance Industrie peut bénéficier aux entreprises du BTP**.

Le montant du prêt peut varier **de 50 000 à 5 000 000 € pour les TPE, PME et ETI de plus de 3 ans**.

La durée du prêt peut s'étendre jusqu'à 10 années (contre 8 avec le prêt croissance 14 classique) et deux années de différé d'amortissement sont prévus.

Ce Prêt Croissance Industrie permet ainsi de lisser la charge de remboursement et de conforter la structure financière de l'entreprise emprunteuse.

Il est garanti à 80 % par Bpifrance et aucune sûreté n'est exigée.

Sur le plan pratique, pour contracter un tel prêt, il convient de s'adresser à votre interlocuteur Bpifrance : <https://www.bpifrance.fr/contactez-nous>.

RECOURS AUX PRETS PARTICIPATIFS RELANCE

Ces dispositifs étaient précédemment autorisés jusqu'au 30 juin 2022. Ils ont **été prolongés jusqu'au 31 décembre 2023**.

1. Qui peut en bénéficier ?

Sont éligibles les petites et moyennes entreprises (PME) ou des entreprises de taille intermédiaire (ETI), immatriculées en France ayant des perspectives de développement, mais dont la structure de bilan a été affaiblie par la crise.

Les PPR sont octroyés aux entreprises viables qui réalisent un **chiffre d'affaires supérieur à deux millions d'euros et qui souhaitent se développer**.

2. Comment en bénéficier ?

Le PPR est un **prêt bancaire à une entreprise : ce n'est pas un prêt de l'État**. Les prêts seront distribués par des banques, des sociétés de financement ou des fonds dans le cadre d'un accord avec l'État.

Les prêts sont cédés à 90 % à un fonds qui bénéficie de la garantie de l'État, tandis que 10 % sont conservés par les banques, sans garantie de l'État. L'établissement de crédit ou la société de financement reste néanmoins le seul interlocuteur de l'entreprise bénéficiaire tout au long de la vie du PPR.